

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)

n°MRAe: 2018ANA20

Dossier: PP-2017-5713

Porteur de la procédure : Communauté de communes Haut-Béarn Date de saisine de l'Autorité environnementale : 29 novembre 2017 Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 22 décembre 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet.

La commune d'Oloron-Sainte-Marie est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à environ 20 kilomètres au sud-ouest de Pau. D'une superficie de 68,31 km², elle compte 10 818 habitants (INSEE 2015).



Localisation de la commune (Source: PIGMA - Plan IGN)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2012. La compétence urbanisme a depuis été transférée à la communauté de communes Haut Béarn. Afin de permettre la réalisation d'un projet de construction de 10 logements, incompatible avec le document d'urbanisme, la communauté de communes a engagé la présente mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Oloron-Sainte-Marie.

La commune comprenant, pour partie, les sites Natura 2000 (FR7212001) Gave de Pau, Le gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau), Le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche et Le Gave d'Ossau, la mise en compatibilité n°3, dont les effets sont ceux d'une révision, est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

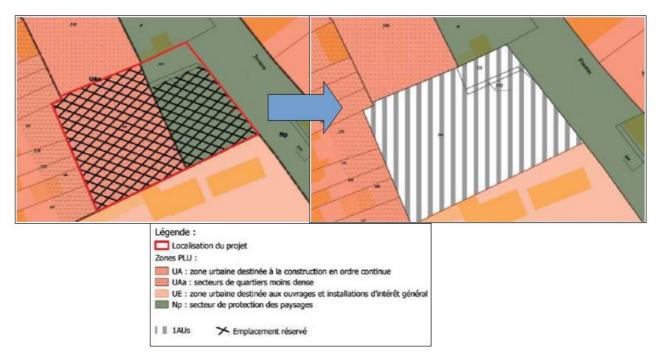
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Objet de la mise en compatibilité.

Le projet de mise en compatibilité n°3 du PLU a pour objectif de créer un secteur 1AUs, d'une superficie de 0,2 ha, disposant d'un règlement spécifique pour permettre la réalisation d'un projet de dix logements, dont quatre logements sociaux, ainsi que de supprimer l'emplacement réservé n°27 existant sur le site pour un équipement sportif. En outre, la mise en compatibilité opère plusieurs rectifications au sein des différentes pièces du PLU afin de tenir compte de l'évolution de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), du fait de sa transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), valant site patrimonial remarquable (SPR).



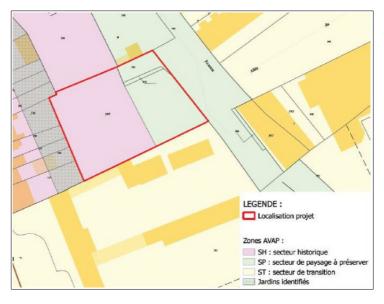
Plan de zonage avant et après mise en compatibilité (Source : Rapport de présentation)

Le site retenu pour l'implantation du projet est actuellement classé en secteur UAa, « zone urbaine destinée à la construction en ordre continu – secteur de quartier moins dense », et en zone Np, « zone naturelle et forestière à protéger – secteur de protection des paysages ».

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale contient l'ensemble des informations exigées par le code de l'urbanisme, présentées de manière satisfaisante.

La localisation, au sein des espaces urbanisés, et la faiblesse de la superficie mobilisée réduisent de manière importante les enjeux environnementaux du secteur retenu. Toutefois, la notice de présentation met en avant l'existence d'une AVAP/SPR, créée le 12 décembre 2016, dont les dispositions, réglementairement annexées au dossier de PLU, ont valeur de servitude d'utilité publique pour le document. L'Autorité environnementale souligne que le site retenu pour le projet est couvert par deux secteurs spécifiques de l'AVAP (secteur historique (SH) et secteur de paysage à préserver (SP)).



Cartographie de la localisation du secteur de projet par rapport aux zones de l'AVAP/SPR (Source : Notice de présentation)

La notice contient des explications sur la prise en compte des règles édictées par cette servitude concernant l'utilisation des sols. Il apparaît toutefois nécessaire de les compléter afin de mieux démontrer la prise en compte du règlement de l'AVAP/SPR, particulièrement au regard de l'obligation « de s'implanter à l'alignement de la rue » pour les bâtiments situés dans la zone du secteur historique. Si la commune envisage la réalisation d'une allée piétonne devant les bâtiments, il conviendra de s'assurer que celle-ci constitue bien « une rue » au sens des dispositions de l'AVAP et que le projet, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation afférente, en respecte les principes visant à protéger les paysages communaux.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, son Président

Frédéric DUPIN